

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.997 du 12 octobre 2012

A. 203.345/VIII-8112

En cause : **COME** Edouard,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2012 par Edouard COME tendant d'une part à la suspension de "la décision émise le 16 novembre 2011 par le Directeur général de la Police judiciaire fédérale, agissant en qualité d'autorité disciplinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 219.149 du 3 mai 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 20 juin 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 27 juin 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 6 juillet 2012 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, par une lettre du 6 juillet 2012, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du "maintien de la demande de [son] client visant à obtenir l'annulation de l'acte attaqué de sorte que la procédure doit être poursuivie à cet effet"; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 16 novembre 2011 par le directeur général de la police judiciaire fédérale d'infliger à Edouard COME la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.